

PARTIE 3 – 5 :

Conclusions motivées sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

1 – Avis sur le déroulement et la régularité de l'enquête

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Ouverte du 25-11-2021 au 27-12-2021 sur les communes de
LAGOR – ABIDOS – LUCQ DE BÉARN – MONT
sur demande de la société TERÉGA en vue d'obtenir :

- l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel de MONT à OGENNE
- la déclaration d'utilité publique
- la mise en compatibilité des PLU d'ABIDOS et de LAGOR
- le parcellaire en vue de l'institution des servitudes
- la demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée

Le projet TERÉGA consiste à remplacer sur 8,9 km entre MONT et OGENNE (64) une partie de la canalisation existante en raison d'un constat de défaut de revêtement susceptible de présenter un risque de corrosion partiel du conduit. Un couloir de moindre impact est défini, les écarts par rapport à l'ancienne ligne s'expliquent pour l'essentiel par des mesures d'évitement de milieux naturels sensibles ou d'éloignement d'une entreprise classée ICPE.

Les parties déconnectées du réseau au terme des travaux seront mises en arrêt définitif d'exploitation en 2022.

Les conditions d'arrêt définitif d'exploitation sont fixées par le code de l'environnement en son article R555-29 : cet article prévoit la mise en sécurité des installations en arrêt, la prévention des risques pour la sécurité ou la santé des personnes et pour la protection de l'environnement ; le dossier transmis au préfet comprend les conditions de remise en état prévues par les conventions d'occupation et précise que l'accord relatif à l'arrêt définitif d'exploitation entraîne la suppression des servitudes d'utilité publique.

Après validation du dossier présenté conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, la DREAL coordonne la consultation administrative, le dossier est présenté en CoDERST et l'accord de mise à l'arrêt est finalement donné par le préfet (art. R555-4 du code de l'environnement).

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément au code de l'urbanisme (art. L153-55) et au code de l'environnement (art. L123-1, R123-1 et suivants).

La présente enquête a été prescrite par le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 22-10-2021.

M. Robert BARRÈRE a été désigné commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de PAU le 20-10-2021.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête ouverte du 25-11 au 27-12-2021 sur 33 jours consécutifs

La publicité de l'enquête était conforme aux dispositions du code de l'environnement

(art. R123-14) et de l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, avec deux parutions de l'avis dans 2 journaux locaux, affichage par TERÉGA le long du tracé, affichage sur les panneaux des mairies et sur le site internet de la préfecture

Le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans les mairies de LAGOR, ABIDOS, LUCQ DE BÉARN, MONT

Deux observations ont été portées sur les registres d'enquête qui ont été clôturés le 27-12-2021 à 17 h. Le registre électronique de la préfecture n'a reçu aucune observation, aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a communiqué le procès verbal des observations par courriel à M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, le 27-12-2021, et l'a remis en mains propres au cours d'un entretien le 28-12-2021 à M. SORHABIL, de TERÉGA

M. FRANÇOIS, responsable du projet chez TERÉGA, a adressé son mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 07-01-2022 (cf Annexes)

Le commissaire enquêteur conclut que l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions réglementaires

Il regrette le peu de participation du public, ce qui pourrait néanmoins s'expliquer par la nature du projet qui a suscité une acceptabilité raisonnable : une reconstruction sur moins de 9 km, en parallèle pour une grande partie d'une conduite existante, posée par une société ayant fait ses preuves sur un plan technique, identifiée en outre comme opérateur public d'approvisionnement énergétique.

2 – Motivation de l'avis sur la mise en arrêt définitif d'exploitation de la partie déviée

- Les risques environnementaux sont extrêmement limités, le gaz naturel ne polluant pas les sols, mais la présence de zones sensibles pour l'environnement est prise en compte pour le tronçonnage de l'ouvrage
- Les travaux de mise à l'arrêt commencent dès que le nouvel ouvrage est raccordé
- La canalisation mise à l'arrêt est décomprimée et dégazée à l'air
- La décompression ne provoque aucune émission atmosphérique de gaz à effet de serre
- La mise à l'air met à l'atmosphère, par pistonnage, le reliquat gazeux

- Le nettoyage des tronçons mis à l'arrêt se fait par pistonnage conformément au guide GESIP 2006/03
 - Les tronçons de canalisation arrêtés sont, soit enlevés ou démontés et évacués, soit laissés en terre tels quels ou après remplissage par matériau dense
 - Les projets éventuels des communes ou entreprises sur les terrains concernés sont recensés par TERÉGA : aucune des communes concernées n'a de projet impactant les ouvrages mis à l'arrêt, le projet d'agrandissement de l'ICPE TORAY n'implique pas la dépose du tronçon dit « 2-3 »
 - Les travaux sur sites d'injection font l'objet d'accord amiable avec les propriétaires, les terrains sont remis en état à l'issue des travaux
 - Les tronçons mis à l'arrêt sont déconnectés du réseau de protection cathodique
 - Pour détecter les tronçons restés en terre, des prises de potentiel sont installées à leurs extrémités, et un géo-référencement des extrémités est reporté sur les plans parcellaires
 - Après les travaux de mise en arrêt, l'entreprise procède à une remise en état complète des lieux avec état des lieux contradictoire au terme de la remise en état
 - Les tronçons maintenus en terre restent signalés par des bornes jaunes coiffées de vert
 - Les documents réglementaires sont mis à jour
 - Les actions d'exploitation sur les tronçons laissés en terre suivront le guide GESIP 2006/03
 - Conformément au code de l'environnement (art. R555-4 à 8) TERÉGA informera le guichet unique des tronçons en arrêt définitif
- Choix techniques dans le tableau qui suit :

TRONCON		Long. (m)	Choix technique		Observations
N° (voir plan)	Détails		Injection	Dépose	
1-2	DN650 enterré	1302	X	X	Coupe au niveau du futur point de raccordement à Mont Station. Coupe et dépose au niveau du futur point de raccordement
2-3	DN650 enterré	593	X		-
3-4	DN650 enterré	25	X		Passage RD 31
4-5	DN650 enterré	275	X	X	Dépose d'un tronçon de 10m environ sur emprise Toray
5-6	DN650 enterré	2728	X		-
6-7	DN650 enterré	2109	X		-
7-8	DN650 enterré	1195	X		-
8-9	DN650 enterré	486	X	X	Coupe au niveau du futur point de raccordement

3 – Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur considérant :

- Qu'il a indiqué ci-dessus une série de motivations sur la mise en arrêt
- Que TERÉGA s'est engagée dans la pièce 9 du dossier à conduire les travaux de mise en arrêt définitif en suivant les prescriptions du code de l'environnement (art. R555-29) et les préconisations du guide GESIP 2006/03 pour les choix techniques
- Que les risques environnementaux sont extrêmement limités, le gaz naturel ne polluant pas les sols
- Que la décompression de la canalisation ne provoque aucune émission atmosphérique de gaz à effet de serre
- Que le tronçonnage se fera avec le souci de préserver les zones sensibles pour l'environnement
- Que la mise en arrêt définitif d'une partie de la canalisation existante, entraînant la suppression de la servitude non sylvandi, va permettre à terme le redéveloppement d'un milieu arbustif et boisé estimé à 8700 m², redonnant ainsi au paysage une partie de son aspect antérieur
- Que les collectivités locales et entreprises concernées n'ont pas de projet susceptible d'impacter les ouvrages mis à l'arrêt
- Que les terrains impactés seront remis en état après accord amiable avec les propriétaires et état des lieux contradictoire
- Qu'aucune observation du public n'a été portée sur les registres d'enquête concernant cette mise en arrêt

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un :

AVIS FAVORABLE

à la mise en arrêt définitif d'exploitation partiel de la partie déviée de la canalisation MONT-OGENNE

Fait à PAU le 12-01-2022

Le commissaire enquêteur



Robert-Paul BARRÈRE